



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 27 avril 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 27 avril 2007

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION PRESENTÉE PAR L'ACCUSATION

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande d'ordonnance de non-divulgence présentée le 24 avril 2007 par l'Accusation (*Prosecution's Motion for Order of Non-Disclosure*, la « Demande »), rend la présente décision.

1. L'Accusation affirme avoir en sa possession des informations fournies par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (la « source protégée par l'article 70 ») qu'elle a récemment eu l'autorisation de communiquer dans le cadre de l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), à condition d'obtenir de la Chambre de première instance une ordonnance interdisant la divulgation de ces informations à d'autres personnes que les Accusés en l'espèce et leurs équipes respectives sans le consentement préalable de leur source¹.

2. La Chambre de première instance relève qu'aux termes de l'article 70 du Règlement :

- B) Si le Procureur possède des informations qui ont été communiquées à titre confidentiel et dans la mesure où ces informations n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux, le Procureur ne peut divulguer ces informations initiales et leur source qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies. Ces informations et leur source ne seront en aucun cas utilisées comme moyens de preuve avant d'avoir été communiquées à l'accusé.

3. Au vu des observations présentées par l'Accusation, la Chambre de première instance est convaincue que les informations en question ont été fournies à l'Accusation à titre confidentiel par la source protégée par l'article 70 et considère, par conséquent, que les conditions posées à cet article sont réunies².

¹ Demande, par. 1, 2, 6 et 7.

² *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis & AR73.3, Version publique de la décision relative à l'interprétation et à l'application de l'article 70 du Règlement, 23 octobre 2002, par. 25 et 29.

4. En application des articles 54 et 70 du Règlement, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande et ORDONNE que l'Accusation, les Accusés et leurs équipes respectives, y compris les conseils et tous les employés ayant reçu l'instruction ou l'autorisation de consulter les pièces confidentielles, ne divulgueront ces informations à aucune personne, État, organisation, entité, usager, association ou groupe sans le consentement préalable de la source protégée par l'article 70.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Iain Bonomy

Le 27 avril 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]